PROCLAMATION

DE MM. LES MAIRE ET OFFICIERS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE MONTAUBAN,

Du 31 Mai 1790.

LES MAIRE ET OFFICIERS MUNICIPAUX DE MONTAUBAN, à tous & chacun les Citoyens actifs de la préſente Ville ; enſemble à ceux des Communes de Villemade, Picquecos, Lamothe-Capdeville, Albias, Léojac & Fargues, Bellegarde & Labaſtide, accolées au canton de Montauban : Il nous a été tranſmis par les Commiſſaires du Roi, des avis & des inſtructions que nous nous empreſſons de vous communiquer à l'effet de parvenir aux Aſſemblées primaires. Nous vous rappelerons en même-temps les principales diſpoſitions des Décrets émanés de l'auguſte ASSEMBLÉE NATIONALE, & ſanctionnés par SA MAJESTÉ, dans la vue de tracer & diriger la marche qui doit être ſuivie, & de mettre ſous les yeux d'un chacun la forme & les préliminaires à remplir, pour aſſurer le ſuccès & la régularité des opérations.

A CES CAUSES, NOUS MAIRE ET OFFICIERS MUNI

CIPAUX : ouï M. LADE, Tréſorier de France, Procureur de la Commune, publions & proclamons :

ARTICLE PREMIER.

Que les Aſſemblées primaires s'ouvriront à la fois dans cette Ville au nombre de huit, le Lundi ſept du mois de Juin prochain à l'heure de neuf du matin, recommandant à un chacun de s'y rendre & s'y trouver à l'heure ſuſdite : *ſavoir ;* les Citoyens actifs de la Ville, ſuivant les diviſions fixées pour l'Élection de la Municipalité, & dans les mêmes Egliſes ; auquel effet le tableau de l'arrondiſſement ſera de nouveau publié & affiché avec la préſente, dans chaque quartier reſpectif. Et les Citoyens actifs des Communes ci-deſſus déſignées, formant enſemble avec la Ville un ſeul & même canton, ſont appelés & convoqués dans l'Egliſe des RR. PP. Capucins, pour ſe réunir & procéder à la fois & en même-temps, en ſorte que les huit Aſſemblées concourent & agiſſent de concert & à l'heure préciſe ci-deſſus indiquée.

II.

L'Aſſemblée *du quartier des Carmes*, à raiſon de deux cents ſoixante-ſix Citoyens actifs, nommera trois Electeurs ; celle *du quartier des Cordeliers*, à raiſon de trois cent ſoixante-quatorze Citoyens de même qualité, nommera quatre Electeurs ; celle *du quartier du Collège*, à raiſon de trois cents ſoixante-treize Citoyens, pareillement actifs, nommera même nombre de quatre Electeurs ; celle *du quartier des Jacobins*, à raiſon de deux cents quatre-vingts-ſeize Citoyens actifs, nommera trois Electeurs ; celle *du quartier du faubourg Villenouvelle*, à raiſon de trois cents quarante-ſept Citoyens actifs, nommera trois Electeurs ; celle *du quartier des Auguſtins*, à raiſon de trois cents Citoyens actifs, nommera trois Electeurs ; celle *du quartier Saint-Orens*, à raiſon de deux cents quatre-vingt-douze Citoyens actifs, nommera trois Electeurs ; & finalement celle *des Capucins*, pour les Communes externes ci-deſſus dé-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

nommées, ſur le pied de ſix cents quarante-quatre Citoyens, nommera ſix Electeurs. Le total des Citoyens actifs ſe trouve monter au nombre de deux mille huit cents quatre-vingt-douze, & celui des Electeurs qu'ils choiſiront ſera de vingt-neuf, ſuivant la répartition qui en eſt ci-deſſus déſignée.

III.

Les qualités néceſſaires pour être Citoyen actif, ſont énoncées dans l'*article III de la Section premiere*, du Décret conſtitutif, du 22 décembre 1789; celles qui excluent de l'exercice du droit de Citoyen actif ſont marqués dans l'*article V*, de la même Section; les deux articles doivent être ponctuellement obſervés.

IV.

En vertu de l'article XV, de la première Section du même Décret, chaque aſſemblée doit élire ſon Préſident & ſon Secrétaire, au ſcrutin individuel, & à la pluralité abſolue des ſuffrages; juſques là le Doyen d'âge doit tenir la ſéance, & les trois plus anciens, après lui, recueilleront & dépouilleront le ſcrutin en préſence de l'Aſſemblée.

V.

La nomination des trois Scrutateurs, qui doit ſuivre immédiatement celle du Préſident & du Secrétaire, eſt reglée par l'article XVI de la même Section, qui en détermine la forme, laquelle ſera ſcrupuleuſement & littéralement obſervée.

VI.

En vertu des Décrets des 29 & 30 décembre derniers, auſſi-tôt après la nomination du Préſident & du Secrétaire, & avant de procéder à aucune autre élection, il ſera par eux prêté ſerment en préſence de l'Aſſemblée, & enſuite par les

Membres de l'Assemblée entre les mains du Président; savoir, *de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du Royaume; d'être fidelles à la Nation, à la Loi, & au Roi; de choisir en leur ame & conscience les plus dignes de la confiance publique, & de remplir avec zèle & courage les fonctions civiles & politiques qui pourront leur être confiées.*

Et pour l'émission de ce serment, en vertu du Décret rendu le 2 février, & sanctionné le lendemain 3, le Président prononcera la formule telle qu'elle est ci-dessus énoncée; & les Citoyens actifs, appelés l'un après l'autre, répondront en levant la main, *je le jure.*

VII.

Aux termes de l'article XIX de la Section première du Décret constitutif, nul ne peut être nommé Electeur s'il ne réunit aux qualités de Citoyen actif, la condition de payer une contribution directe qui se monte au moins *à la valeur de dix journées* de travail, dont chacune a été ci-devant & demeurera évaluée à *vingt sols.*

Et par l'article II du Décret du 2 février, sanctionné le lendemain, il suffit de payer la contribution directe ci-dessus désignée, & celle requise pour être Citoyen actif qui n'est que *de trois journées de travail* dans quelque partie du Royaume que ce soit.

VIII.

En vertu de l'article VIII du Décret du 2 mars, sanctionné par lettres-patentes du 1er. avril suivant, tout citoyen actif qui possède plus de quatre cents livres de revenu net, est tenu de représenter pour être admisible aux assemblés primaires, outre l'extrait de ses côtes d'impositions, celui de sa déclaration pour sa contribution patriotique, & ces pièces doivent être lues à haute voix avant les élections. Chacun des Citoyens actifs, est en conséquence invité à se pourvoir dudit extrait, qui lui sera délivré sans frais dans la maison Commune.

IV.

En vertu de l'article IX du même Décret ci-deſſus énoncé, les Municipalités doivent envoyer à l'aſſemblée primaire le tableau des déclarations pour la contribution patriotique, lequel tableau contiendra le nom des déclarans, & les date des déclarations; pour être ledit tableau imprimé & affiché pendant trois années conſécutives, dans la ſalle où les aſſemblées primaires tiendront leur ſéance.

Avertiſſons en conſéquence les Municipalités des Communes annexées au canton, de faire l'envoi dudit tableau, & les Préſidens reſpectifs des aſſemblées, de veiller à ce qui ſoit affiché dans le lieu des ſéances.

X.

En vertu d'une déciſion poſitive du Comité de Conſtitution, à nous officiellement notifiée par les Commiſſaires du Roi, à l'effet de la faire connoître & publier, déclarons aux Citoyens actifs & les informons, que malgré le ſens apparent de l'article XX de la ſection première du Décret conſtitutif, la nomination des Députés électeurs ne peut & ne doit être faite dans les Aſſemblées primaires *qu'à la pluralité abſolue des ſuffrages*, & par conſéquent *à trois tours de ſcrutin*, à moins que la pluralité abſolue ne ſoit acquiſe aux deux premiers.

XI.

Leur déclarons pareillement, & toujours d'après les inſtructions formelles que nous ſommes chargés de rendre notoires, qu'attendu qu'au termes des Décrets, les Électeurs peuvent être indifféremment pris dans chaque Aſſemblée primaire, parmi tous les Citoyens éligibles du canton, les meſures ci-après ont été déterminées pour éviter la double nomination du même individu qui ſeroit préjudiciable au nom-

bre d'Electeurs, que chaque assemblée & chaque canton sont en droit de choisir & de députer. Ces mesures sont :

En premier lieu : que l'Assemblée qui aura terminé la première son élection, ne se séparera pas sans avoir instruit les autres Assemblées, des choix qu'elle aura fait, afin que celles-ci puissent procéder à la nomination de leurs Electeurs, sans risque de nommer le mêmes personnes.

En second lieu : que s'il arrivoit que deux ou plusieurs Assemblées du canton eussent achevé en même-temps leur nomination, & qu'il se trouvât que le même Citoyen fut élu deux fois, dans ce cas ce seroit l'Assemblée qui auroit terminé son élection la dernière, qui procéderoit à la nomination d'un autre Electeur. *D'où dérive la nécessité qu'en se communiquant leurs choix, les Assemblées primaires indiquent l'heure à laquelle leurs Assemblées ont été terminées.*

XII.

Toujours d'après les instructions à nous communiquées par les Commissaires de Sa Majesté, faisons savoir & indiquons d'hors & déjà que l'assemblée des Electeurs s'ouvrira & se tiendra dans la ville de Caors, le lundi *quatorze juin prochain*, à l'heure de neuf du matin; exhortant lesdits Electeurs, & leur recommandant spécialement d'être exacts & diligens à s'y rendre, comme il est de leur devoir & obligation.

XIII.

Finalement déclarons n'avoir entendu que retracer la teneur des Décrets de l'auguste Assemblée Nationale, & des décisions qui en ont résulté, & seulement dans les dispositions qui nous ont paru les plus essentielles, & dont il importe que le souvenir soit le plus présent aux Citoyens actifs à l'instant qu'ils se mettront en mouvement pour la formation des Assemblées primaires; nous référant en tout à la lettre & à l'esprit desdits Décrets qui doivent être religieusement observés, & où chacun des Membres desdites Assemblées doit chercher &

puiſer les règles de ſa conduite, par l'attention la plus conſtante à en ſonder le véritable ſens, & à en ſuivre l'enchaînement & la combinaiſon.

Au ſurplus, la préſente Proclamation ſera imprimée, publiée & affichée conjointement avec la diviſion des arron iſſemens dans la préſente Ville & ſes Faubourgs ; & il en ſera immédiatement envoyé des exemplaires aux Communes dépendantes du canton, à l'effet que par les Municipalités reſpectives, il ſoit procédé à la convocation & avertiſſemens néceſſaires ; & tant dans la préſente Ville que dans leſdites Communes, la lecture & publication en ſeront faites au premier jour de Fête ou de Dimanche, le plus prochain, au prône des Egliſes paroiſſiales ; le tout en conformité des Décrets de l'Aſſemblée Nationale, & pour qu'aucun ne puiſſe en prétendre cauſe d'ignorance.

FAIT dans le Conſiſtoire de la Maiſon Commune de la ville de Montauban, le trente-un Mai mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signés au Regiſtre*, CIEURAC, Maire ; GIRONDE ; VALET DE REGANHAC ; DISSES ; TEULIERES ; VIALETES D'AIGNAN ; ARNAC ; BERNOY ; SATUR ; LAGARRIGUE, *Officiers municipaux* ; LADE, *Procureur de la Commune* ; MARTIN, *Secrétaire-Greffier.*

A MONTAUBAN,

De l'Imprimerie de VINCENT TEULIERES, Seul Imprimeur du Roi & de la Municipalité, Place Trimond. 1790.